

Conditions générales de vente et de livraison

1. Généralités

- 1.1. Le contrat est conclu à la réception de la confirmation écrite du fournisseur selon laquelle il accepte la commande (confirmation de commande). Les offres qui ne contiennent pas de délai d'acceptation ne sont pas contraignantes.
- 1.2. Les présentes conditions de livraison sont contraignantes si elles sont déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation de commande. Les conditions de l'acheteur dérogeant aux présentes ne sont valables que dans la mesure où elles ont été expressément acceptées par écrit par le fournisseur.

2. Étendue des livraisons et prestations

- 2.1. Les livraisons et prestations du fournisseur sont énumérées de manière exhaustive dans la confirmation de commande.
- 2.2. Sauf mention contraire dans l'offre, les prix du fournisseur s'entendent pour des pièces brutes.

3. Plans et documents techniques

- 3.1. Sauf accord contraire, les prospectus et les catalogues ne sont pas contraignants.
- 3.2. Chaque partie se réserve tous les droits sur les plans et documents techniques qu'elle a remis à l'autre partie. La partie destinataire reconnaît ces droits et s'engage à ne pas rendre les documents, en tout ou en partie, accessibles à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, et à ne pas les utiliser en dehors du but pour lequel ils lui ont été remis.

4. Prix, offre et conditions de paiement

- 4.1. Sauf accord contraire, tous les prix s'entendent départ-usine, 30 jours nets, emballage non compris, en francs suisses, sans aucune déduction.
- 4.2. L'offre n'est valable que tant que les prix des matières premières en vigueur au moment de l'offre ne changent pas et que le fournisseur peut acheter le matériel nécessaire au prix calculé.
- 4.3. Sauf accord contraire, les paiements doivent être effectués au domicile du fournisseur sans déduction d'escompte, de frais, d'impôts, de taxes, de redevances, de droits de douane et autres déductions analogues.
- 4.4. Si l'acheteur ne respecte pas les délais de paiement convenus, il doit s'acquitter, sans rappel, d'un intérêt moratoire à partir de la date d'échéance convenue. L'indemnisation d'autres dommages demeure réservée.

5. Délai de livraison et quantité livrée

- 5.1. Les délais de livraison indiqués par le fournisseur sont respectés dans la mesure du possible, sans être contraignants. Les retards de livraison ne donnent pas droit à l'annulation de la commande ni à des dommages et intérêts.
- 5.2. Le délai de livraison commence à courir dès que le contrat a été conclu et que les exigences relatives aux produits ont été clarifiées. Le délai de livraison est réputé respecté si l'avis de disponibilité des marchandises a été envoyé à l'acheteur avant son expiration.
- 5.3. Sauf accord contraire, les commandes sur appel doivent être appelées de sorte que la dernière livraison puisse être effectuée sans autre accord au plus tard 12 mois après la date de la commande. Après cette date, des frais de stockage et intérêts sont facturés.
- 5.4. Les différences entre le nombre de pièces livrées par le fournisseur et la quantité commandée peuvent difficilement être évitées. Le seuil de tolérance habituel au sein de la branche en matière de livraisons excédentaires ou incomplètes est de 10% pour les séries de plus de 5000 pièces et de 20% pour les séries de moins de 5000 pièces.

6. Emballage

- 6.1. L'emballage est facturé séparément par le fournisseur et n'est pas repris. Toutefois, s'il a été désigné comme propriété du fournisseur, il doit être renvoyé par l'acheteur franc de port au lieu de départ.

7. Transfert des profits et des risques

- 7.1. Les profits et les risques sont transférés à l'acheteur au plus tard au départ de la livraison de l'usine.
- 7.2. Si l'expédition est retardée à la demande de l'acheteur ou pour d'autres raisons non imputables au fournisseur, les risques sont transférés à l'acheteur à la date de livraison départ-usine prévue initialement. À partir de cette date, les livraisons sont stockées et assurées aux frais et aux risques de l'acheteur.

8. Outils

- 8.1. Les outils et les équipements nécessaires à l'exécution d'une commande restent la propriété exclusive du fournisseur. Les frais d'outillage dus à des modifications de dessins sont exclusivement à la charge de l'acheteur.
- 8.2. Si aucune nouvelle commande n'est passée dans les 5 ans, les outils et les équipements peuvent être mis au rebut.

9. Expédition, transport et assurance

- 9.1. Les souhaits particuliers concernant l'expédition, le transport et l'assurance doivent être communiqués à temps au fournisseur.
- 9.2. Le transport s'effectue aux frais et aux risques de l'acheteur. Les réclamations concernant l'expédition ou le transport doivent être adressées par l'acheteur au dernier transporteur, sans délai à partir de la date de réception des livraisons ou des documents de transport.
- 9.3. L'assurance contre les dommages de tous types relève de la responsabilité de l'acheteur.

10. Contrôles et réception des livraisons et prestations

- 10.1. Le fournisseur vérifie les livraisons et les prestations avant l'expédition, selon l'usage. Si l'acheteur exige des contrôles plus approfondis, ceux-ci doivent faire l'objet d'un accord particulier être aux frais de l'acheteur.
- 10.2. L'acheteur doit contrôler les livraisons et prestations dans un délai de 30 jours et informer immédiatement le fournisseur par écrit des éventuels défauts. S'il omet de le faire, les livraisons et prestations sont considérées comme acceptées.
- 10.3. Le fournisseur a la possibilité de remédier le plus rapidement possible aux défauts qui lui ont été communiqués conformément au ch. 10.2 et l'acheteur doit lui en donner l'occasion.
- 10.4. La tenue d'un contrôle de réception ainsi que la définition des conditions applicables à ce contrôle nécessitent un accord particulier.
- 10.5. En raison de défauts de quelque nature que ce soit affectant les livraisons et prestations, l'acheteur n'a aucun droit ni prétention autres que ceux expressément mentionnés au ch. 10 ainsi qu'au ch.11 (Garantie, responsabilité et défauts) du présent contrat.

11. Garantie, responsabilité et défauts

- 11.1. Les réclamations pour défauts doivent être formulées par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la livraison, de manière détaillée et accompagnées d'échantillons de pièces justificatives. Les pièces défectueuses doivent être retournées au fournisseur dans l'état où elles ont été livrées, si possible dans leur emballage d'origine. Le fournisseur les remplace gratuitement ou les crédite, à condition que la réclamation soit justifiée.
- 11.2. Les caractéristiques réputées garanties se limitent à celles qui ont été désignées comme telles dans les spécifications et les dessins.
- 11.3. Les frais forfaitaires ou administratifs en lien avec des réclamations ne sont pas acceptés.

12. Exclusion de toute autre responsabilité du fournisseur

- 12.1. Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que les prétentions de l'acheteur, quel que soit le motif juridique invoqué, sont réglés de manière exhaustive dans les présentes conditions. Sont notamment exclues toutes les prétentions en dommages-intérêts, en réduction de prix, en annulation du contrat ou en résiliation du contrat qui ne sont pas expressément mentionnées. L'acheteur ne peut en aucun cas prétendre à la réparation de dommages qui n'ont pas été causés à l'objet de la livraison lui-même, tels que, notamment, les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes de commandes, le manque à gagner ainsi que d'autres dommages directs ou indirects. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas d'intention illégale ou de négligence grave du fournisseur. Elle s'applique cependant en cas d'intention illégale ou de négligence grave de personnes auxiliaires. Au demeurant, cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas dans la mesure où elle est contraire au droit impératif.

13. For et droit applicable

- 13.1. Le for pour l'acheteur et le fournisseur est le siège du fournisseur. Le fournisseur est néanmoins autorisé à poursuivre l'acheteur au siège de ce dernier.
- 13.2. La relation juridique est régie par le droit matériel suisse.